

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

Aveyron  
Villecomtal  
Chapelle de Servièrès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

A V E Y R O N

Villecomtal - Chapelle de Servièrès

-Châsse en forme de maison, cuivre gravé, doré et émaillé, XIII<sup>e</sup> siècle.

-Croix de procession, cuivre ciselé, XIV<sup>e</sup> siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aveyron et, au Maire de la commune de Villecomtal

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

17 OCT 1938

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts  
L. ---